



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

## Patrimoine mondial 43 COM

# AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	Point 7: État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
Projet de décision amendé	43 COM 7.2
Amendement soumis par la Délégation de...	Burkina Faso, Angola, Tanzanie, Ouganda
Date	2 juillet 2019

## TEXTE

### Projet de décision : 43 COM 7.2

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/7, WHC/19/43.COM/7A, WHC/19/43.COM/7A.Add, WHC/19/43.COM/7A.Add.2, WHC/19/43.COM/7A.Add.3, WHC/19/43.COM/7B, WHC/19/43.COM/7B.Add, WHC/19/43.COM/7B.Add.2 et WHC/19/43.COM/7A.Add.3,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7** **41 COM 7** et **42 COM 7**, adoptées respectivement à ses 40<sup>e</sup> (Istanbul/UNESCO, 2016), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017) et 42<sup>e</sup> (Manama, 2018) sessions,

*Situations d'urgence résultant de conflits*

3. Déplore les pertes en vies humaines ainsi que la dégradation des conditions humanitaires résultant des situations de conflit qui prévalent dans plusieurs pays, et exprime sa plus vive

préoccupation quant aux dommages dévastateurs subis et aux menaces persistantes auxquelles le patrimoine culturel et naturel en général est confronté;

4. Exprime sa profonde préoccupation face aux conflits intercommunautaires observés au Mali entre les communautés dogon et peul, qui ont causé des pertes considérables en vies humaines et des dommages importants au patrimoine culturel, en particulier au sein du bien du patrimoine mondial des Falaises de Bandiagara (pays dogon) ;
5. Remercie l'État partie du Mali pour les mesures urgentes qui ont été mises en place afin d'assurer la sécurité des communautés au sein et autour du bien, et encourage l'État partie à prendre également en compte dans ses actions la protection du riche patrimoine culturel du bien, et ce en collaboration avec les partenaires impliqués dans la construction d'une paix durable au Mali ;
- 5.6. Sse félicite de l'envoi d'une mission de l'UNESCO pour évaluer les dommages causés au bien, et identifier les besoins liés au patrimoine culturel bâti et immatériel et aux objets et pratiques associés aux falaises de Bandiagara, afin de proposer un plan d'action pour la réhabilitation des villages concernés ;
- 6.7. Prie à nouveau instamment toutes les parties associées aux conflits de s'abstenir de toute action qui causerait des dommages supplémentaires au patrimoine culturel et naturel et de satisfaire les obligations qui leur incombent en vertu de la loi internationale en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier, la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des sites inclus dans la Liste indicative ;
- 7.8. Prie aussi à nouveau instamment les États parties d'adopter des mesures contre l'utilisation des biens du patrimoine mondial à des fins militaires, et de faire cesser tout aménagement ou développement incontrôlé ;
- 8.9. Réitère sa plus vive préoccupation face aux menaces persistantes du braconnage de la faune sauvage et du commerce illégal de faune sauvage liés aux impacts des conflits et du crime organisé, qui érodent la biodiversité et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de nombreux biens du patrimoine mondial à travers le monde, et prie instamment les États parties de prendre les mesures nécessaires pour réduire ce problème, notamment en mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- 9.10. Demande à la communauté internationale de continuer à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel des pays touchés par des conflits, par le biais de fonds réservés à cet effet ou de contributions au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
- 10.11. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite d'objets culturels, ainsi que dans la protection du patrimoine culturel en général, notamment en mettant en œuvre les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;